

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 8 Septembre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Confidentiel

Avec 2 annexes confidentielles A et 1

**Réplique de la Défense aux observations du représentant légal de victimes au
document à l'appui de l' Acte d'Appel de la Défense du 5 September 2011**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La défense soumet respectueusement sa réplique aux observations du Représentant Légal des Victimes.¹
2. La lettre du Président du Sénat² est une réponse à la lettre de la défense du 28 juin 2011³ adressée au gouvernement congolais. La Défense avait fait le choix de s'adresser directement au gouvernement en lui écrivant la lettre du 28 juin 2011. En revanche, se conformant aux usages, elle a adressé copie de la dite lettre du 28 juin 2011 au Président du sénat par courrier de transmission du 15 août 2011 par lequel elle demandait au sénat de servir de couroi de transmission. C'est ainsi que ce dernier, servant d'intermédiaire entre la défense et le Gouvernement congolais, lui a communiqué par courrier officiel, la réponse émanant du Vice-Premier Ministre en charge de l'Intérieur et de la sécurité. La défense ne peut raisonnablement pas attendre une autre réponse du gouvernement congolais en plus de celle déjà obtenue par le canal de transmission officielle du Président du Sénat.
3. La réponse du gouvernement congolais, communiquée par le biais du Sénat, porte substantiellement sur l'unique objet de la demande originaire telle que formulée par la défense dans sa lettre du 28 juin 2011 à savoir, la mise en place d'un dispositif de sécurité et de surveillance. Il serait absurde de considérer que la lettre du Sénat répond à une question - le droit pour le requérant de s'enrôler - qui n'a jamais été soulevée en tant que telle par la défense ni dans sa lettre originaire du 28 juin 2011 au gouvernement, ni dans la lettre de transmission du 15 août 2011 au Sénat.
4. En effet, la teneur de la lettre du Sénat ne peut être comprise qu'à la lumière de l'objet même de ladite lettre. En effet, cette lettre du président du Sénat qui fait naturellement allusion à la lettre de transmission du 15 août 2011, fait clairement référence dans son objet aux mesures de sécurité et de surveillance

¹ Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes sur le "Document à l'appui de l'acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 30 aout 2011 et sa version complète notifiée le 2 septembre 2011", ICC-01/05-01/08-1714-Conf

² ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxB

³ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxA

dans le cadre de l'obtention de la carte d'électeur de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo. Il n'y a aucune ambiguïté dans le courrier de la défense adressé aussi bien au gouvernement congolais qu'au Senat, que le requérant ne peut venir au Congo que si des mesures de sécurité et de surveillance sont mises en place, rappelant qu'en sa qualité d'ancien Vice-président il bénéficie déjà d'un dispositif renforcé pour sa sécurité sur place au Congo. En lui répondant à la suite de cela qu'il peut effectivement venir s'engager et en visant expressément les mesures de sécurité et de surveillance dans l'objet de la réponse, le gouvernement congolais a nécessairement acquiescé à l'objet de la demande de la défense. Pour le surplus, il appartenait, dans le doute, à la Chambre de Première Instance d'interroger l'Etat Congolais via le point focal de la Cour en république Démocratique du Congo.

5. En tout état de cause, il est d'usage dans la pratique des relations internationales que le Président du Sénat, deuxième personnalité de la République Démocratique du Congo après le Président de la République, puisse communiquer au nom de l'Etat Congolais avec les postes diplomatiques, les organisations internationales, les parlements des Etats Etrangers ou des tiers. Il convient à cet égard de faire la distinction entre le gouvernement congolais qui est une institution au même titre que le Senat congolais, mais qui est différent de l'Etat congolais. Il est erroné en droit international public de prétendre que seul le gouvernement peut parler au nom de l'Etat et pas les autres institutions.
6. En définitive, l'appel contre une décision de mise en liberté ne dépend pas d'une autorisation préalable de la Chambre de Première Instance. La défense tient son droit d'appel non pas des décisions isolées de la Chambre de Première Instance, mais directement du Statut de Rome, particulièrement en son article 82 (1) (b) et la Règle 154 (1). De plus, la Chambre de Première Instance avait confirmé à la défense, par la voie de son conseiller juridique,

qu'elle pouvait déjà notifier son acte d'appel sur la base du résumé de la décision de maintien en détention.⁴

7. La Défense joint à la présente la version anglaise de sa réplique.⁵

Par ces Motifs,

La Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel de donner gain de cause à son document à l'appui de son acte d'Appel.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 8 Septembre 2011

À La Haye, Pays- Bas

⁴ Annexe confidentielle A

⁵ Annexe confidentielle 1